

# STATUTS

## **ARTICLE 1 : TITRE, AFFILIATION, DURÉE**

Entre les fondateurs de l'association et tous ceux qui y adhéreront à l'avenir, il est constitué sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre :

Sou des écoles de Saint Genis-Pouilly

Ci-après nommée « L'Association ».

Sa durée est illimitée.

Elle est affiliée à la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.) de l'Ain.

La carte confédérale de la Ligue française de l'Enseignement et de l'Education permanente servira de carte de membre.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association concerne les écoles Laïques et d'Education permanente de St Genis Pouilly.

Elle a pour but :

1. D'aider à l'amélioration de la vie scolaire des élèves (activités culturelles, sportives et récréatives) ;
2. D'assurer le prolongement de l'action publique par l'animation d'activités diverses, à caractère éducatif, culturel, sportif, social, etc., pour les jeunes gens et jeunes filles de la commune.
3. La Société comprend plusieurs secteurs d'activités : adultes, jeunes, enfants. Elle met à la disposition de tous les moyens de développement d'activités éducatives, sociales, récréatives et sportives.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est situé dans la commune de SAINT GENIS POUILLY (Ain). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'adresse exacte du siège social est spécifiée dans le règlement intérieur. Les déclarations modificatives sont effectuées dans les 3 mois auprès de la préfecture ou sous-préfecture, et enregistrées dans le registre statutaire de l'Association, où est conservé le récépissé des déclarations.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION**

La société se compose de membres actifs des deux sexes. Sont considérés comme membres actifs les parents d'élèves et leurs enfants fréquentant les écoles primaires et maternelles de la localité et acceptant de payer une cotisation fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, ainsi que les beaux-parents, tuteurs légaux et grands-parents d'élèves. Les enseignants des écoles primaires et maternelles de la commune sont membres de droit.

## **ARTICLE 5 : DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances à leurs activités dans le but défini de l'article 2. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Les membres actifs s'engagent à verser la cotisation annuelle dont le montant est spécifié dans le Règlement Intérieur. La cotisation est dure pour l'année à courir.

Les droits et devoirs des membres sont plus amplement définis dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 6 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES**

La qualité de membre se perd par :

- La perte de qualité de parents d'élèves ou d'enfants scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de la commune de Saint Genis Pouilly pour les membres actifs,
- La démission adressée au conseil d'administration de l'Association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'Association. L'intéressé est invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. L'adhérent exclu peut demander par lettre recommandée adressée, dans les quinze jours qui suivent la décision de radiation, au président la réunion dans le délai d'un mois de l'Assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion. Le membre est convoqué par lettre recommandée à cette Assemblée.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à l'Association sont fixés par le conseil d'administration,
- Des subventions que peuvent lui verser les collectivités territoriales (communes, département, région, état...),
- Des dons manuels que peuvent lui verser ses membres ou des tiers,
- Des revenus de ses biens tels que produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières,
- Des recettes accessoires provenant de manifestations.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au moins, élus pour une année par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Le nombre maximum d'administrateurs est spécifié dans le règlement intérieur.

Les fonctions des administrateurs sont absolument gratuites.

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- **Un président**, responsable de la bonne marche de la société et habilité à la représenter en toutes circonstances. Il préside l'Assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.
- **Un ou plusieurs Vice-présidents** qui l'aide(nt) et le remplace(nt) le cas échéant.
- **Un secrétaire** chargé de la tenue des livres où seront consignés les comptes-rendus des réunions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration. Il a dans ses attributions la correspondance, les convocations, la garde des archives.
- **Un secrétaire adjoint** qui l'aide et le remplace le cas échéant.
- **Un trésorier** qui tient en ordre la comptabilité générale et effectue toutes les opérations financières la concernant, sous le contrôle du conseil d'administration. Il est habilité pour faire tous placements et retraits de fonds auprès des organismes bancaires. Il présente, à l'Assemblée générale ordinaire, son compte-rendu financier, approuvé par le conseil d'administration.
- Facultatif, **un trésorier adjoint** qui l'aide et le remplace en cas échéant (si possible d'un groupe scolaire différent que celui du trésorier « association »)...

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci ne doivent pas être membres du Bureau, tous les autres membres, actifs ou de droit, sont éligibles.

## **ARTICLE 9 : POUVOIRS ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'Assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le bureau se prononce aux conditions fixées dans les présents Statuts et le règlement intérieur sur les admissions et exclusions des membres sauf dans ce dernier cas le recours possible devant l'Assemblée.

Les missions des autres membres du bureau (secrétaire et trésoriers) sont définies dans le règlement intérieur.

Tous les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables du fonds social qui se compose des cotisations, des souscriptions, des intérêts des sommes placées, des subventions, du produit des activités organisées par l'Association.

## **ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois pendant l'année scolaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises au cours des réunions du Conseil.

Pour la validité des décisions, le nombre de suffrages exprimés soit être au moins égal au tiers du nombre total des administrateurs.

Les administrateurs peuvent donner pouvoir, par écrit, à un autre administrateur pour voter en leur nom.

Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ne participent pas aux votes.

Les votes peuvent être exprimés à main levée, mais un seul administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du Conseil engagent l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ; pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Elle se réunit également chaque fois que le quart des membres le demande par lettre adressée au Président.

La date et l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de présents et représentés. Les membres empêchés peuvent donner procuration, par écrit, à un autre membre.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association et en demande l'approbation par vote de l'Assemblée.

Les trésoriers rendent compte de leur gestion et soumettent le bilan de l'Association à l'approbation par vote de l'Assemblée.

Toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association est traitée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à main levée.

Le vote se fait au scrutin secret si un membre au moins le demande.

Les décisions relevant de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association même absents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour. Un vote sur la révocation d'un ou de plusieurs Administrateurs peut intervenir au cours de l'assemblée générale, sans devoir figurer à l'ordre du jour.

Est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale toute décision concernant l'achat ou la vente d'un local ou immeuble destiné aux activités de l'Association. Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, détaillées à l'article 12, ne peuvent être prises par l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le Conseil d'administration doit démissionner et l'assemblée Générale constitue aussitôt par un vote un nouveau conseil.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'Association.

Toute modification acceptée par l'assemblée Générale Extraordinaire sera communiquée à la F.O.L. avant d'entrer en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés en temps voulu de la date par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de présents et représentés. Les membres empêchés peuvent donner procuration, par écrit, à un autre membre.

Le vote des délibérations se fait au scrutin secret si un membre au moins le demande.

Les décisions relevant de l'assemblée générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association même absents.

## **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'Association, en respectant les principes et les clauses des statuts.

Il est élaboré et modifié par la seule décision du Conseil d'administration, les modifications sont présentées lors de la prochaine Assemblée Générale

## **ARTICLE 14 : MISE EN SOMMEIL DE L'ASSOCIATION**

La mise en sommeil de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Au moins trois administrateurs seront désignés dans l'équipe sortante ou parmi les membres actifs de l'association présents à l'assemblée générale pour être chargés du suivi de l'association pendant sa période de mise en sommeil. Les fonctions des administrateurs sont absolument gratuites.

La comptabilité sera clôturée par les administrateurs et la trésorerie éventuelle sera placée sur un compte rémunéré. Les assurances seront conservées mais les abonnements contractés seront stoppés. Les administrateurs feront également un inventaire des biens avant mise en sommeil.

Les administrateurs seront chargés de l'administration, du contact avec les partenaires et des démarches décidées en Assemblée générale. Les administrateurs suivront les biens de l'association et leur conservation et tiendront une comptabilité pendant la période. La mise en sommeil de l'association sera communiquée sur son site internet.

Le matériel et les archives de l'association seront, sous réserve de l'accord de la mairie, conservé dans les locaux habituels. Dans le cas où la mairie refuserait ce stockage, charge sera faite aux administrateurs de trouver des locaux pour stocker le matériel de l'association et, le cas échéant, de régler la location de ces locaux grâce à la trésorerie de l'association.

De la même façon, l'adresse postale sera conservée avec l'accord de la mairie. Faute de cet accord, la nouvelle adresse sera placée au domicile d'un des administrateurs.

Une date butoir sera choisie dans un délai maximum d'un an et un jour pour une assemblée générale extraordinaire chargée de décider de la réactivation, d'une remise en sommeil ou de la dissolution de l'association. Les administrateurs se chargeront de la réactivation,

La cotisation sera supprimée pendant la durée de la mise en sommeil.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le quorum et les conditions de validités des votes sont ceux définis à l'article 12 des présents statuts. Au cours de cette assemblée :

- Il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association.
- Il est décidé de la destination de l'actif net de l'Association lors de cette Assemblée Générale extraordinaire et ceci conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté obligatoirement aux sociétés laïques scolaires et périscolaires de la commune.

Les archives et toutes pièces comptables seront déposées à la Fédération des oeuvres Laïques (F.O.L.)

Dans le cas où une Société du Sou des Ecoles se reconstituerait dans la commune, ces documents lui seraient rendus intégralement un mois après sa constitution définitive.

**ARTICLE 16 : FORMALITÉS**

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application.

Date : le 30/09/2013

Ilona CASTELLANI-PASTORIS

Présidente

Maud BARRAS

Vice-présidente

